

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14.069

L'An deux Mille Quatorze, le 2 juin, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 27 mai 2014

DATE D'AFFICHAGE

Le 27 mai 2014

ETAIENT PRESENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Michel SERVIT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHERON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Eva ROY représentée par M. Philippe CAU  
Mme Dominique BERGEROT représentée par M. Patrick MARENGO  
Mme Florence DEAU représentée par M. René-Luc CHABASSE  
Mme Régine JOLY représentée par M. Denis MOALLIC  
Mme Dominique PARSIGNEAU représentée par Mme Nelly SERRE

ETAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 33

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « EQUILIBRE » POUR L'ANNEE 2014

RAPPORTEUR : Mme Nancy LEFEBVRE

VOTE : UNANIMITE

Par une délibération n°14.004 en date du 13 février 2014, le Conseil Municipal a attribué une subvention de 20.000 € (vingt mille euros), au profit de l'Association « Equilibre », pour l'année 2014.

La Commission « Social - Familles », lors de sa séance du 22 mai 2014, a proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 22.828 € (vingt-deux mille huit cent vingt-huit euros), portant la subvention totale à 42.828 € (quarante-deux mille huit cent vingt-huit euros).

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros, il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Equilibre ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention complémentaire, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Equilibre » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à la signer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu l'avis de la Commission « Social - Familles »,
- Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 22.828 euros (vingt-deux mille huit cent vingt-huit euros), à l'Association « Equilibre », portant la subvention totale à 42.828 € (quarante-deux mille huit cent vingt-huit euros).
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Equilibre ».
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs.

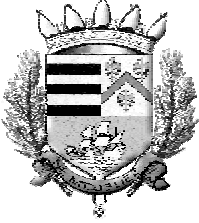
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 4 juin 2014

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Patrick MARENGO

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

DCM 14.069

CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COLLECTIVITE  
ET L'ASSOCIATION « EQUILIBRE »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2014

D'UNE PART,

ET

L'Association « EQUILIBRE », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de ROCHEFORT le 25 juillet 1994, sous le numéro 017200 3691, représentée par Madame Béatrice BAUDRY, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2014, une convention d'objectifs destinée à :

- § Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- § Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- § Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin, la commune souhaite, au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de l'accueil en matière de petite enfance et de soutien à la parentalité.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

## ARTICLE 1

L'Association EQUILIBRE a notamment vocation à :

- § créer des espaces de parole et d'écoute des parents d'enfants âgés de 0 à 6 ans,
- § soutenir, à travers l'espace parental, l'implantation d'un lieu d'informations autour de la parentalité, de la famille et des enfants.

L'Association s'engage également à :

- § créer un secteur de médiation familiale dont l'objectif est de maintenir pour l'enfant la permanence de ses liens avec ses deux parents, notamment dans les situations de séparation/divorce ou dans les processus familiaux entraînant une rupture dans la relation parents/enfants, parents/grands-parents, conflits liés à la succession et à la réorganisation de recomposition familiale.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique de la petite enfance et de la famille de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

## ARTICLE 2

En contrepartie, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement des activités culturelles conformément à la vocation arrêtée à l'article ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- § Indiquer les actions qui seront mises en place par l'Association,
- § Donner un compte-rendu des fréquentations et de l'activité de l'espace parental,
- § Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- § Fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- § Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- § Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville,
- § Mentionner la participation financière de la Ville de ROYAN. L'Association fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site internet : <http://www.ville-royan.fr> sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide communale précédé de la mention « avec le concours financier de ».

## ARTICLE 3

La Ville s'engage à verser la somme de 42.828 € (quarante-deux mille huit cent vingt-huit euros), décomposée comme suit :

- 20.000 € (vingt mille euros) déjà versés suite à la délibération n°14.004 en date du 13 février 2014,
- 22.828 € (vingt-deux mille huit cent vingt-huit euros) qui seront versés à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4**

Au cas où *la Ville* considérerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le 19 juin 2014

Pour *l'Association*,  
La Présidente,

Béatrice BAUDRY

Pour *la Ville de ROYAN*,  
Pour le Député-Maire, par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENCO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 4 juin 2014